

Une association qui emploie un salarié doit-elle appliquer une convention collective ?

Pour savoir si les dirigeants d'une association doivent nécessairement appliquer une convention collective pour encadrer les conditions de travail de leurs salariés, plusieurs critères sont à prendre en compte, notamment l'activité économique de l'association et la présence d'un arrêté ministériel étendant le champ d'application de certaines conventions collectives à des secteurs. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels critères permettent à une association de déterminer sa convention collective ?

Les critères sont les suivants :

Activité économique de l'association (son activité principale)

Implantation géographique de l'association, en l'absence d'un arrêté d'extension ou d'élargissement du périmètre territorial

Arrêté ministériel étendant le champ d'application professionnel et territorial d'une convention collective, sans condition d'appartenance aux organisations signataires ou adhérentes.

Si son activité n'est pas couverte par l'un des cas précédents, l'association n'a pas à appliquer de convention collective. Dans ce cas, elle peut choisir d'appliquer volontairement ou d'adhérer à une convention collective qui réglemente une catégorie de métier différente à la sienne. Elle a alors 2 possibilités :

Appliquer une partie ou l'ensemble des dispositions de la convention collective choisie

En faire bénéficier qu'une catégorie de ses salariés (par exemple : à un cadre et pas à un non-cadre).

Comment savoir à quelle convention correspond l'activité principale de l'association ?

Pour savoir si son activité principale relève d'une convention collective, l'association peut se référer, à titre indicatif, au code APE qui lui a été attribué (par l'Insee) lors de son immatriculation au répertoire Sirene.

Pour connaître la convention collective dont elle peut relever, l'association peut se rapprocher de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets ou Drieets pour l'Île-de-France), ex-Direccte.

Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Tous les salariés d'une association sont-ils concernés par la même convention collective ?

En principe, tous les salariés de l'association relèvent de la même convention collective.

Toutefois, lorsque l'association compte plusieurs établissements qui exercent des activités réellement différentes, il peut arriver que chaque établissement soit soumis à la convention qui lui est applicable en fonction de son activité propre.

À titre exceptionnel, les associations qui organisent ponctuellement des spectacles vivants et embauchent à cette occasion des artistes, ouvriers et techniciens du spectacle doivent faire bénéficier ces salariés de l'une des conventions suivantes :

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

La référence à la convention doit figurer dans le formulaire de déclaration d'emploi.

Quelles informations concernant la convention collective doivent être communiquées aux salariés d'une association ?

La convention collective applicable est indiquée dans le contrat de travail du salarié et/ou sur son bulletin de paie.

Lors de l'embauche, le président de l'association doit remettre au salarié une notice d'information sur les textes conventionnels en vigueur dans l'association. Ces textes doivent être mis à jour et accessibles au salarié sur le lieu de travail, éventuellement via un intranet. Cette information doit être communiquée dès l'embauche ou, au plus tard, dans le mois qui suit.

L'employeur peut transmettre ces informations sous format papier, par un moyen permettant de garantir une date certaine (par exemple, par lettre recommandée avec accusé de réception), ou sous format électronique.

Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

Et aussi...

- Convention collective
- Identification et immatriculation d'une association

Pour en savoir plus

- Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Source : Legifrance

- Convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles

Source : Legifrance

Où s' informer ?

- Pour se renseigner sur le code APE de l'associaton :
Direction régionale en charge de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Comment faire si...

Je crée une association

Services en ligne

- Rechercher une convention collective étendue
Outil de recherche

Textes de référence

- Code du travail : article L2261-2
Détermination de la convention collective applicable
- Code du travail : article L7121-7-1
Intermittents du spectacle embauchés occasionnellement
- Code du travail : article R2262-1
Information des salariés



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00